



# Transfert temporaire d'avoirs de prévoyance des plans 1e à des institutions de libre passage

**Berne, 16.10.2024 - Les salariés qui, dans le cadre du 2e pilier, sont assurés dans un plan de prévoyance 1e, qui leur permet de choisir eux-mêmes le niveau de risque de placement, doivent pouvoir transférer temporairement leur avoir de prévoyance à une institution de libre passage en cas de changement d'emploi. Cette possibilité doit s'appliquer dans les situations où ces assurés devraient sinon transférer leur avoir à une institution de prévoyance n'offrant pas le choix de la stratégie de placement. Lors de sa séance du 16 octobre 2024, le Conseil fédéral a mis en consultation à cet effet la modification de la loi sur le libre passage jusqu'au 30 janvier 2025. Il entend également s'assurer que les avoires de prévoyance ne restent pas dans des institutions de libre passage lorsque les assurés sont tenus de les transférer dans une caisse de pension.**

Les employeurs peuvent, pour les parts de salaire dépassant 132 300 francs, assurer leurs employés auprès d'institutions de prévoyance proposant ce que l'on appelle des plans de prévoyance 1e. Ces plans offrent aux assurés la possibilité de choisir entre plusieurs stratégies de placement présentant des niveaux de risque différents.

Si un assuré quitte une telle institution de prévoyance (parce qu'il change d'employeur ou perd son emploi), celle-ci peut lui transmettre la valeur effective de la prestation de sortie. L'assuré supporte alors lui-même une éventuelle perte. Conformément à la loi, la totalité de l'avoir de prévoyance doit en principe être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Aujourd'hui, cette règle s'applique même quand le nouvel employeur ne propose pas de plan de prévoyance 1e. Dans une telle situation, il peut s'avérer difficile pour l'assuré d'espérer compenser une éventuelle perte liée à un plan de prévoyance 1e une fois qu'il entre dans sa nouvelle institution de prévoyance.

## Les assurés bénéficiant d'un plan 1e devraient se voir accorder le temps de compenser leurs pertes

En septembre 2023, le Parlement a transmis la motion 21.4142 « Protéger l'avoir de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e » au Conseil fédéral pour qu'il la mette en œuvre. Cette motion demande que les assurés concernés aient la possibilité de transférer, pendant deux ans, l'avoir de prévoyance issu d'un plan 1e à une institution de libre passage. En choisissant une institution adéquate, ces assurés pourraient investir leur avoir de prévoyance dans des placements similaires à ceux de leur ancienne institution de prévoyance et, ainsi, tenter de compenser d'éventuelles pertes. Le Conseil fédéral a mis en consultation la modification correspondante de la loi sur le libre passage. Afin de garantir que l'avoir soit transféré de l'institution de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur à l'expiration du délai de deux ans, il faut également réglementer l'échange d'informations entre ces institutions.

Aujourd'hui déjà, il arrive que des avoires de prévoyance restent dans une institution de libre passage alors qu'ils devraient être transférés à une nouvelle institution de prévoyance. Si les assurés n'indiquent pas à leur nouvelle institution où ils étaient auparavant assurés, les institutions de prévoyance seront désormais tenues de rechercher activement les avoires des assurés. Si un assuré n'en prend pas lui-même l'initiative, la nouvelle institution de prévoyance devra réclamer le transfert de l'avoir.

---

### Adresse pour l'envoi de questions

Sabine Mueller-Kraft  
Secteur Droit de la prévoyance professionnelle  
Office fédéral des assurances sociales OFAS  
+41 58 462 91 66  
sabine.mueller-kraft@bsv.admin.ch

En général : kommunikation@bsv.admin.ch

## Documents

 [Avant-projet de modification de la loi sur le libre passage](#) (PDF, 126 kB)

 [Rapport explicatif du Conseil fédéral](#) (PDF, 245 kB)

 [Liste des destinataires consultés](#) (PDF, 181 kB)

### Auteur

Conseil fédéral

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

Département fédéral de l'intérieur

<http://www.edi.admin.ch>

Office fédéral des assurances sociales

<http://www.ofas.admin.ch>